

NOUVEAU RÉGIME DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

RÉGIME ACTUEL

RÉGIME APPLICABLE À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

	Salarié éligible à la retraite	Salarié non éligible à la retraite	Salarié éligible à la retraite	Salarié non éligible à la retraite
IMPÔTS SUR LE REVENU	Intégralement imposable	Non imposable dans la limite <u>la plus élevée</u> entre : - soit le double de la rémunération brute de l'année civile précédente, ou 50 % de l'indemnité de licenciement. Ces 2 limites ne peuvent pas dépasser 6 PASS (263 952 € en 2023) - soit l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement	Intégralement imposable	Non imposable dans la <u>limite la plus élevée</u> entre : - soit le double de la rémunération brute de l'année civile précédente, ou 50 % de l'indemnité de licenciement. Ces 2 limites ne peuvent pas dépasser 6 PASS (263 952 € en 2023) - soit l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement
COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	Intégralement assujétié	La fraction non imposable est exclue dans la limite de 2 PASS (87 984 € en 2023)	La fraction non imposable est exclue dans la limite de 2 PASS (87 984 € en 2023)	
CSG / CRDS	Intégralement assujétié	Exonération dans la <u>limite du plus petit</u> des montants suivants : • montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement • montant exclu des cotisations de sécurité sociale (2 PASS soit 87 984€ en 2023)	Exonération dans la <u>limite du plus petit</u> des montants suivants : - montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement - montant exclu des cotisations de sécurité sociale (2 PASS soit 87 984€ en 2023)	
FORFAIT SOCIAL	Non applicable	 20% sur la fraction de l'indemnité comprise entre 1 € et 2 PASS (87 984 € en 2023)	CONTRIBUTION SPECIFIQUE	 30% sur la fraction de l'indemnité comprise entre 1 € et 2 PASS (87 984 € en 2023)

Régime applicable aux indemnités versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle du contrat de travail dont le montant n'excède pas 10 PASS (soit 439 920 € en 2023)